RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABILIS GRAND OUEST
Société par actions simplifiée
au capital de 139 860 euros
Siège social : ZA du Hil, 2 rue des Bintinais,
35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
SIREN 804 930 105 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A 9 heures,

Les associés de la Société ABILIS GRAND OUEST se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 2 RUE DES BINTINAIS ZAC HIL 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE, sur convocation de la Présidente adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par la société CHN, elle-même représentée par Madame Constance HERCELIN, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 13 986 actions sur les 13 986 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2024,
- Le rapport spécial de la Présidente sur les conventions réglementées,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Suppression de la catégorie d'actions P et M,
- Suppression du droit aux dividendes doubles,

- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de nantissement des actions appartenant à la société CHN.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 et quitus à la Présidente,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rémunération de la Présidente,
- Rémunération des Directeurs Généraux Délégués,

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition de la Présidente, décide de supprimer purement et simplement les catégories d'actions mentionnées dans les statuts savoir :

- Les actions « P », qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce et qui bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts.
- Les actions « M » qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale.

Ainsi, l'Assemblée Générale prend acte que tous les associés de la Société, actuels et futurs, auront des actions ordinaires.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit aux dividendes doubles attaché à la catégorie d'actions « P » et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts afin de faire disparaitre toutes les mentions relatives à ces catégories d'actions.

Ainsi, les statuts seront modifiés comme suit :

- A l'article 7 des statuts relatifs au capital social, suppression des paragraphes suivants :

1) Ces actions étaient toutes de même catégorie à la constitution de la société.
Néanmoins, il est d'ores et déjà prévu que si une personne morale devient ultérieurement associée de la société, le capital sera composé :
- d'actions de catégorie "M", qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale,

- d'actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques.

Ces actions de préférence seront créées à titre permanent pour toute la durée de la Société dès lors qu'une personne morale deviendra associée de la société. La distinction entre les catégories d'actions disparaîtra dès lors que l'ensemble des actions sera de nouveau détenu uniquement par des personnes physiques.

2) Depuis le 1er septembre 2015, il existe :
- 3 149 actions de catégorie M
- 4 251 actions de catégorie P

Soit 7 400 actions.

3) Depuis le 12 décembre 2017, les actions sont réparties comme suit :
- 1850 actions de catégorie M
- 5550 actions de catégorie P

Soit 7 400 actions.

4) Depuis le 1er juin 2024, les actions sont réparties comme suit :
- 8 923 actions de catégorie P ;
- 5 063 actions de catégorie M ;

Soit 13 986 actions .

- A l'article 8 des statuts, relatif aux modifications du capital social, suppression de la phrase suivante :

« *(et le cas échéant, d'actions de préférence)* »

- A l'article 12 des statut, relatif aux droits et obligations attachés aux actions, suppression de la phrase suivante :

« *(sauf en cas d'existence d'actions de préférence de catégorie « P », qui bénéficie d'un dividende double par rapport aux actions ordinaires de catégorie « M »)* »

- A l'article 22 des statuts, relatif à l'affectation et la répartition du résultat, suppression des phrases suivantes :

« *sauf en cas d'existence d'actions de préférence* »

« *Le cas échéant, chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur te bénéfice distribuable de l'exercice calculé comme suit :*

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie "P" (personnes physiques) bénéficient d'un dividende double par rapport aux titulaires d'actions ordinaires de catégorie "M" (personnes morales).
Exemple : s'il existe 30 actions ordinaires de catégorie "M" et 70 actions de catégorie "P" et qu'il est prévu une distribution de dividendes de 100 000 €.
100 000 / (30+ 70 x2) = 588,24 € (dividende par actions)

Les titulaires des 30 actions ordinaires de catégorie "M" auront droit à un dividende de : 30 x 588,24 = 17 647 euros.

Les titulaires des 70 actions de préférence de catégorie "P" auront droit un dividende de : 140 x 588,24 = 82 353 euros »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le nantissement des 5 094 actions, appartenant à la société CHN, représentée par Madame Constance HERCELIN dans la Société ABILIS GRAND OUEST en garantie du prêt qu'elle a contracté et ce au profit de la Banque BNP PARIBAS.

L'Assemblée Générale agrée le créancier nanti en tant qu'associé en cas de mise en jeu du nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

***

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

La Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé. Elle précise que la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

Puis La Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 1 161 471 euros de la manière suivante :

A la réserve légale .....6 586 euros

Le solde .....1 154 885 euros

A titre de dividendes .....1 000 000,00 euros
Soit 71,50 euros par action

Le solde .....154 885 euros

En totalité
Au compte « **autres réserves** » .....154 885 euros
Qui s'élève ainsi à 2 510 116 euros.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 241 200,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 758 800,00 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos	Dividendes distribués	Dividendes éligibles à l'abattement de 40%	Dividendes non éligibles de 40%
31/12/2023	Néant	Néant	Néant
31/12/2022	Néant	Néant	Néant
31/12/2021	300 000,00 euros	257 142,86 euros	42 857,14 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée à compter du 1er juin 2024 à la Présidente, Madame Constance HERCELIN, qui s'est élevée à un montant de **QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (80 959,69 €)**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à Monsieur Thierry LEGUEN, Directeur Général Délégué, qui s'est élevée à un montant de **CENT SEIZE MILLE CINQUANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (116 051,64 €)**.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à Monsieur Christophe HERCELIN, Directeur Général Délégué, qui s'est élevée à un montant de **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (153 283,61 €).**

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée à partir du 1er juin 2024 à Monsieur Gaëtan LEGUEN, Directeur Général Délégué, qui s'est élevée à un montant de **SOIXANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (65 948,83 €).**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

[redacted]

La Présidente
Madame Constance HERCELIN

[redacted]

ABILIS GRAND OUEST
Société par actions simplifiée
au capital de 139 860 euros
Siège social : ZA du Hil, 2 rue des Bintinais,
35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
SIREN 804 930 105 RCS RENNES

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2025

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition de la Présidente, décide de supprimer purement et simplement les catégories d'actions mentionnées dans les statuts savoir :

- Les actions « P », qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce et qui bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts.
- Les actions « M » qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale.

Ainsi, l'Assemblée Générale prend acte que tous les associés de la Société, actuels et futurs, auront des actions ordinaires.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit aux dividendes doubles attaché à la catégorie d'actions « P » et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts afin de faire disparaitre toutes les mentions relatives à ces catégories d'actions.

Ainsi, les statuts seront modifiés comme suit :

- A l'article 7 des statuts relatifs au capital social, suppression des paragraphes suivants :

1) Ces actions étaient toutes de même catégorie à la constitution de la société.
Néanmoins, il est d'ores et déjà prévu que si une personne morale devient ultérieurement associée de la société, le capital sera composé :
- d'actions de catégorie "M", qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale,

- d'actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques.

Ces actions de préférence seront créées à titre permanent pour toute la durée de la Société dès lors qu'une personne morale deviendra associée de la société. La distinction entre les catégories d'actions disparaîtra dès lors que l'ensemble des actions sera de nouveau détenu uniquement par des personnes physiques.

2) Depuis le 1er septembre 2015, il existe :
- 3 149 actions de catégorie M
- 4 251 actions de catégorie P

Soit 7 400 actions.

3) Depuis le 12 décembre 2017, les actions sont réparties comme suit :
- 1850 actions de catégorie M
- 5550 actions de catégorie P

Soit 7 400 actions.

4) Depuis le 1er juin 2024, les actions sont réparties comme suit :
- 8 923 actions de catégorie P ;
- 5 063 actions de catégorie M ;

Soit 13 986 actions .

- A l'article 8 des statuts, relatif aux modifications du capital social, suppression de la phrase suivante :

« *(et le cas échéant, d'actions de préférence)* »

- A l'article 12 des statut, relatif aux droits et obligations attachés aux actions, suppression de la phrase suivante :

« *(sauf en cas d'existence d'actions de préférence de catégorie « P », qui bénéficie d'un dividende double par rapport aux actions ordinaires de catégorie « M »)* »

- A l'article 22 des statuts, relatif à l'affectation et la répartition du résultat, suppression des phrases suivantes :

« *sauf en cas d'existence d'actions de préférence* »

« *Le cas échéant, chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur te bénéfice distribuable de l'exercice calculé comme suit :*

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie "P" (personnes physiques) bénéficient d'un dividende double par rapport aux titulaires d'actions ordinaires de catégorie "M" (personnes morales).

Exemple : s'il existe 30 actions ordinaires de catégorie "M" et 70 actions de catégorie "P" et qu'il est prévu une distribution de dividendes de 100 000 €.
100 000 / (30+ 70 x2) = 588,24 € (dividende par actions)

Les titulaires des 30 actions ordinaires de catégorie "M" auront droit à un dividende de : 30 x 588,24 = 17 647 euros

Les titulaires des 70 actions de préférence de catégorie "P" auront droit un dividende de : 140 x 588,24 = 82 353 euros ».

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le nantissement des 5 094 actions, appartenant à la société CHN, représentée par Madame Constance HERCELIN dans la Société ABILIS GRAND OUEST en garantie du prêt qu'elle a contracté et ce au profit de la Banque BNP PARIBAS.

L'Assemblée Générale agrée le créancier nanti en tant qu'associé en cas de mise en jeu du nantissement.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 1 161 471 euros de la manière suivante :

A la réserve légale .....6 586 euros

Le solde .....1 154 885 euros

A titre de dividendes .....1 000 000,00 euros
Soit 71,50 euros par action

Le solde .....154 885 euros

En totalité
Au compte « **autres réserves** » .....154 885 euros
Qui s'élève ainsi à 2 510 116 euros.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 241 200,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 758 800,00 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos	Dividendes distribués	Dividendes éligibles à l'abattement de 40%	Dividendes non éligibles de 40%
31/12/2023	Néant	Néant	Néant
31/12/2022	Néant	Néant	Néant
31/12/2021	300 000,00 euros	257 142,86 euros	42 857,14 euros

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée à compter du 1er juin 2024 à la Présidente, Madame Constance HERCELIN, qui s'est élevée à un montant de **QUATRE-VINGT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (80 959,69 €)**.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à Monsieur Thierry LEGUEN, Directeur Général Délégué, qui s'est élevée à un montant de **CENT SEIZE MILLE CINQUANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (116 051,64 €)**.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à Monsieur Christophe HERCELIN, Directeur Général Délégué, qui s'est élevée à un montant de **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (153 283,61 €).**

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée à partir du 1er juin 2024 à Monsieur Gaëtan LEGUEN, Directeur Général Délégué, qui s'est élevée à un montant de **SOIXANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (65 948,83 €).**

ABILIS GRAND OUEST
Société par actions simplifiée
au capital de 139 860 euros
Siège social : ZA du Hil, 2 rue des Bintinais,
35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
SIREN 804 930 105 RCS RENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2025

Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 1 161 471 euros de la manière suivante :

A la réserve légale .....6 586 euros

Le solde .....1 154 885 euros

A titre de dividendes .....1 000 000,00 euros
Soit 71,50 euros par action

Le solde .....154 885 euros

En totalité
Au compte « **autres réserves** » .....154 885 euros
Qui s'élève ainsi à 2 510 116 euros.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 241 200,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 758 800,00 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos	Dividendes distribués	Dividendes éligibles à l'abattement de 40%	Dividendes non éligibles de 40%
31/12/2023	Néant	Néant	Néant
31/12/2022	Néant	Néant	Néant
31/12/2021	300 000,00 euros	257 142,86 euros	42 857,14 euros

Vote de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2025

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme
La Présidente
La société CHN
Représentée par Madame Constance HERCELIN

[redacted]